

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 10 mars 2015

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3879-2014, phase 3 - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2014 / **NOTES ET AUTORITÉS DU ROEE À LA SUITE DE LA RENCONTRE PRÉPARATOIRE DU 9 MARS 2015** – n/d: 1001-084

Chère consœur,

Par la présente, le ROEE fournit à la Régie ses brèves notes et autorités répondant à la question posée par la formation au terme de la rencontre préparatoire du 9 mars 2015 dans le dossier en rubrique. Cette question a été reprise dans les termes suivants par lettre de la Régie hier (A-0087) :

« Veuillez concilier le droit discrétionnaire de la Régie de déterminer la méthode à être utilisée pour fixer ou modifier un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, avec le droit fondamental allégué de Gaz Métro d'être entendu spécifiquement sur chacune de ses dépenses. »

Selon le ROEE, la prétention de Gaz Métro est mal fondée en droit. Cette conclusion découle des textes clairs de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRE), de son interprétation par la Régie et des principes généraux du droit de la régulation, du droit administratif et du droit procédural applicable dans l'espèce.

Afin de traiter efficacement du sujet, nous résumons notre raisonnement comme suit :

1. Le texte de la loi est clair. L'Assemblée nationale a doté la Régie de l'énergie de la compétence exclusive de déterminer les tarifs de distribution du gaz naturel : art. 31, al. 1, 1^o LRE.

2. À ces fins, la Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée faire les déterminations nécessaires : art. 32 LRE.
3. Les tarifs de Gaz Métro sont fixés par la Régie sur demande d'une personne intéressée ou à sa propre initiative : art. 48, LRE. Gaz Métro ne contrôle pas et n'est pas le créancier de cet exercice réglementaire essentiel.
4. C'est dans ce contexte et après la description détaillée d'une méthode de détermination des tarifs, que la Loi accorde à la Régie dans les termes suivant une large discrétion : « Elle peut également utiliser toute autre méthode **qu'elle estime appropriée**. » : art. 49, al. 4 LRE.
5. Le libellé «qu'elle estime appropriée» confère le type de discrétion le plus large connu à notre droit administratif. Sur ce sujet, voir généralement : P. Garant, *Droit administratif* (5ed), 2005, p. 197-216. Selon P. Issalys et D. Lemieux, *L'Action gouvernementale* (3ed.) 2009, p. 69 : « Le pouvoir discrétionnaire des autorités administratives permet à ces dernières d'adopter ce qu'elles croient être la meilleure de plusieurs alternatives décisionnelles. ».
6. Nous notons également que l'article 49 in fine LRE confère une discrétion plus large que celle à l'article 32 de l'ancienne *Loi sur la Régie du gaz naturel* : « Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée **dans l'intérêt des parties**. » L'Assemblée nationale ne parle pas pour ne rien dire.
7. Dans le cas de la Régie, l'intention du législateur est très claire. La discrétion de la Régie s'inscrit au cœur de ses fonctions et de sa compétence exclusive. Ses décisions peuvent acquérir la force d'un jugement de la Cour supérieure, sont sans appel, protégées contre la révision judiciaire et sujets seulement à l'auto révision selon une procédure circonscrite : art. 39, 40, 41, 37 LRE.
8. L'exercice de cette discrétion doit respecter l'économie de la LRE et son article 5. Les tarifs déterminés doivent être justes et raisonnables et en tout temps la procédure suivie doit être régulière.
9. Ainsi, lorsqu'elle fixe les tarifs, que ça soit à la demande de Gaz Métro, d'un tiers ou encore de son propre chef, la Régie doit tenir une audience publique : art. 25 LRE.

10. Mais il n'y a rien dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui donne à Gaz Métro le droit de se d'être entendu spécifiquement sur chacune de ses dépenses.
11. Par ailleurs, la loi ne requiert pas la fixation des tarifs de Gaz Métro annuellement.
12. Enfin, au chapitre de la procédure, la prétention de Gaz Métro va à l'encontre de la demande qu'elle formule à sa propre 10^e requête réamendée, et donc à l'encontre en quelque sorte du contrat réglementaire ainsi engagé.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

Franklin S. Gertler, avocat

cc: (courriel seulement)
Me Vincent Regnault
GM--dossiers réglementaires
ROEE Coordination
Jean-Pierre Finet, analyste
Bertrand Schepper, analyste